



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION : ANNEE 2024

Cachet du service instructeur

- NOUVELLE ACTION
- RENOUVELLEMENT

MONTANT SOLLICITE EN €¹
..... €

LES DOSSIERS DEVRONT ÊTRE RENVOYÉS AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'organisme présente sa demande d'aide départementale en renseignant toutes les rubriques de la **fiche de renseignements** (I).

Conformément à la **réglementation** (II), il retourne le présent formulaire au service instructeur du conseil départemental avant la date limite indiquée, complété par les **pièces à joindre à la demande** (III).

I. FICHE DE RENSEIGNEMENTS

1. IDENTIFICATION

Organisme

Nom de l'organisme :
..... Sigle :

Code SIRET : L L L L L L L L L L L L L L L L L L

Objet statutaire :
.....
.....

Siège social : Rue

Code postal : Commune :

¹ Pour les organismes soumis à la TVA, la subvention est considérée comme TTC

Numéro de téléphone : Numéro de fax :

Mail :@..... Canton du siège social

Horaires de permanence :

L'organisme est-il reconnu d'utilité publique ? Oui Non

Si agrément : - type :

- numéro :

- date :

Association Loi de 1901

Date de déclaration : Préfecture ou sous-préfecture de :

N° d'enregistrement : Date de publication au Journal Officiel :

Nombre d'adhérents : - au dernier exercice clos :

- pour l'exercice en cours :

Autre organisme

Précisez la nature juridique :

Le représentant légal :

Nom : Prénom :

Qualité : Portable :

Mail :@..... Téléphone :

La personne responsable de la présente demande :

Nom : Prénom :

Qualité : Portable :

Mail :@..... Téléphone :

2. ADMINISTRATION

Conseil d'administration : - Nombre total de membres :

- Nombre d'élus locaux membres :

Composition du bureau : nom et prénom

- Président d'honneur :

- Président :

- Vice-Président :

- Trésorier :

- Secrétaire :

Directeur :

L'organisme a-t-il recours au bénévolat ? Oui Non

L'organisme est-il régi par une convention collective ? Oui Non

Si oui, indiquer laquelle

L'organisme est-il assujéti à des versements à l'URSSAF ? Oui Non

Si oui, est-il à jour de ses cotisations ? Oui Non

5. SITUATION FISCALE

L'organisme est-il assujéti :

A l'impôt sur les sociétés ? Oui Non

A la TVA ? Oui Non

A la contribution économique territoriale ? Oui Non

A la taxe sur les salaires ? Oui Non

6. AVANTAGES EN NATURE

L'organisme reçoit-il des avantages accordés en nature ? Si oui, indiquer le donateur et la valeur estimative de ces avantages

	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Donateur	Valeur estimative
- mise à disposition de personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- mise à disposition de locaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- mise à disposition de matériel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
- mise à disposition de services	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		

Ces avantages sont-ils valorisés selon les dispositions comptables en vigueur ? Oui Non

7. AUTRES AIDES DEPARTEMENTALES SOLLICITEES

L'organisme a-t-il saisi un autre service départemental d'une demande d'aide ? Oui Non

Si oui, préciser :

Le service

Les montants et objets des aides sollicitées

.....

.....

.....

.....

.....

II - INFORMATION - RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

1. SUBVENTION AFFECTEE A UNE DEPENSE DETERMINEE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un **compte rendu financier** qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

2. SUBVENTIONS DEPASSANT 23.000 €¹

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de **droit privé, doit conclure avec le département une convention** définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

3. SUBVENTIONS DEPASSANT 75.000 € OU 50% DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BENEFICE DESQUELS LE DEPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DEPARTEMENT DETIENT UNE PART DU CAPITAL²

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné **doit fournir** au conseil départemental **le bilan certifié conforme du dernier exercice connu**. Ce bilan doit être annexé au budget du département conformément à la loi. A cet effet, il doit être impérativement adressé au conseil départemental **au plus tard le 31 octobre** de l'année précédant celle de la demande.

4. SUBVENTIONS DEPASSANT 153.000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153.000 € est attribuée à une **association**, celle-ci doit fournir **un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes**³.

Lorsqu'une subvention de plus de 153.000 € est attribuée à un **organisme de droit privé**, celui-ci doit **déposer au conseil départemental** dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, **son budget, ses comptes, la convention** et le cas échéant **les comptes rendus financiers** attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention⁴.

¹ Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

² Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

³ Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce) ; décret d'application 2006-335 du 21 mars 2006.

⁴ Loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

5. INFORMATIONS RELATIVE AUX DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD).

Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.

Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entrainera l'impossibilité de traiter votre dossier. Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du Département
- Les services informatiques du Département
- La direction des finances du Département et le service financier
- Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande
- La paierie départementale

Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ou la personne ayant fait la demande de subvention.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement général sur la protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent- Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès , en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr - Centre Administratif des Alpes-Maritimes – BP 3007 – 06201 Nice cedex 3. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative. Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de s'opposer au profilage, demander la limitation du traitement, d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr)

Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles.

III. PIECES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

- Les statuts en vigueur, et le cas échéant, le règlement intérieur
- L'avis d'insertion des statuts au Journal Officiel
- Les délibérations des assemblées nommant le conseil d'administration
- Les délibérations de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes du dernier exercice clos, ainsi que le rapport moral et financier lu en assemblée générale
- Les comptes du dernier exercice clos certifiés par le président de l'organisme (bilan certifié conforme pour les subventions dépassant 75 000 € ou 50% du budget de l'organisme, certifié par un commissaire aux comptes pour les subventions dépassant 153 000 €)
- Un relevé d'identité bancaire ou postale correspondant à la dénomination statutaire
- Le tableau financier n°1 (Budget) dûment rempli.
Les 3 années mentionnées sont obligatoirement renseignées.
- Le cas échéant, le descriptif de l'action (Cf. tableau n°2) : si l'organisme sollicite plusieurs aides affectées, il remplit autant de descriptifs que d'actions à subventionner.

Lorsque la subvention sollicitée concerne un domaine d'activité spécifique, des éléments d'informations et pièces complémentaires pourront être demandés.

Je soussigné(e) déclare avoir délégation du représentant(e) légal(e) de la structure pour effectuer cette demande et :

- certifie que l'organisme est régulièrement déclaré ;
- certifie que l'organisme est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- déclare, conformément au règlement européen fixant **les plafonds de minimis**, avoir reçu un montant total cumulé d'aides publiques sur une période de trois exercices fiscaux consécutifs (dont l'exercice en cours) inférieur ou égal à 500 000 € ;
- déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des informations du présent dossier.

A Le

Le Président,

Cachet de l'organisme

Le Trésorier,

TABLEAU FINANCIER N° 1

Budget de l'organisme

Compte arrêté 2022 - Budget 2023 - Budget prévisionnel 2024

DEPENSES	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)	RECETTES ¹	2022 (€)	2023 (€)	2024 (€)
Achats de matériel				Subventions de l'État			
Achat de consommables				Subventions du département			
Achat de documentation				Subventions de la région			
Frais de réception, missions etc.				Subventions des communes			
Frais administratifs				Autres subventions publiques			
Frais immobiliers				Produits de ventes			
Frais financiers				Produits de manifestations			
Assurances				Produits de prestations			
Impôts				Cotisations			
Variations de stocks				Dons			
Dépenses de personnel				Intérêts, produits financiers			
Charges sociales							
Dotation aux amortissements				Reprises d'amortissement			
Dotation aux provisions				Reprises de provisions			
Divers				Divers			
TOTAL DES DEPENSES				TOTAL DES RECETTES			

A le

Le Président

¹ On distinguera subventions d'investissement et de fonctionnement

TABLEAU N° 2 DESCRIPTIF DE L'ACTION¹

Objet de l'aide

Nature de l'aide sollicitée :

Description de l'action en précisant notamment :

- le programme
- le calendrier et les lieux prévus
- le budget prévisionnel de l'action en recettes et dépenses

A le

Le Président

¹ Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 qui atteste la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

ANNEXE

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi no 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. 1er janvier 2022 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 21 sur 114 L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A le
Le Président